

Le recours au legs universel : la clé d'une succession d'artiste apaisée ?

Par Philippe Pochet, avocat associé, et Élodie Benoit-Bataille, avocat. **FTPA**

Si les œuvres majeures ont vocation à traverser les siècles, leur passage à la postérité après la disparition de l'artiste est souvent contrarié par des situations juridiques tumultueuses. Héritage culturel de nos sociétés, ces œuvres finiront par rejoindre le patrimoine d'une poignée d'héritiers. Or, les batailles familiales résultant de la résolution de questions successorales complexes nuisent gravement au rayonnement de tels patrimoines artistiques.



Philippe Pochet,
avocat associé



Élodie Benoit-Bataille,
avocat

SUR LES AUTEURS

Philippe Pochet, associé fondateur du cabinet FTPA et spécialiste des questions de propriété intellectuelle, intervient notamment dans de multiples dossiers impliquant la gestion du patrimoine d'artistes et de collectionneurs d'art et conseille ses clients sur tous les aspects y afférents.

Élodie Benoit-Bataille, collaboratrice au sein du cabinet FTPA, intervient sur des dossiers de propriété intellectuelle et industrielle impliquant des problématiques variées, pour le compte de grands groupes et de particuliers.

« Il faut trois jours à la justice pour décider de la mort d'un homme, et des années pour décider d'un héritage » (Jacques Deval). Le règlement des successions d'artistes peut s'avérer chaotique si le *de cujus* n'a pas anticipé, de son vivant, la dévolution de son patrimoine. Or, les artistes prennent rarement la mesure de leurs responsabilités pour organiser, par voie testamentaire, les modalités de gestion de leur patrimoine artistique – collections d'œuvres et fonds d'atelier – et des droits qui y sont attachés, ouvrant ainsi autant d'incertitudes à l'origine de multiples litiges.

La complexité des successions d'artistes : source de contentieux

L'hétérogénéité de patrimoines composés, pour une partie substantielle, d'œuvres d'art, soulève de difficiles problèmes d'évaluation sur un marché toujours en mutation qui conduisent les héritiers à s'entre-déchirer au moment du partage, étape empreinte de revendications viscérales.

À cet égard, les querelles familiales interminables sont pléthore parmi les héritiers de peintres illustres. Les Picasso, Utrillo, Picabia et Arman ont ainsi été acteurs, malgré eux, de sagas *post mortem* qui ont tristement défrayé la chronique.

La répartition complexe des droits d'auteur selon la qualité d'ayant droit est une source supplémentaire de conflit puisque ces droits, qui survivent à l'artiste, ont vocation à être exercés non plus par une seule personne mais concurremment par les héritiers.

La multiplicité des voies d'action judiciaire qui émaillent les successions, sur fond de règlement de comptes affectifs et de rivalités financières, conduit à des situations parfois inextricables pour les ayants droit qui, pris dans la tourmente des batailles judiciaires, peuvent se retrouver, des décennies durant, privés de leur quote-part successorale. La profusion de ces litiges successoraux a, en outre, des effets dévastateurs puisqu'elle nuit à l'image de l'artiste et à sa cote sur le marché de l'art et porte préjudice au rayonnement de son œuvre en entravant durablement l'organisation d'expositions.

Les querelles intestines ne sont pourtant pas une fatalité

L'institution d'un légataire universel, personne de confiance dotée d'une part significative de l'héritage, choisie par l'artiste comme étant la plus apte à gérer son patrimoine artistique après sa disparition,

peut constituer la clé d'une succession d'artiste apaisée.

Pour mémoire, le legs universel permet au testateur de confier à un tiers l'universalité des biens qu'il laissera à son décès¹. Le légataire universel est ainsi réputé propriétaire de l'entière succession dès l'instaurant du décès de l'artiste.

Bien que les héritiers réservataires disposent de la faculté de demander la réduction du legs à la quotité disponible, la libéralité n'en sera pas pour autant anéantie puisque le légataire ne sera tenu d'indemniser les héritiers qu'en valeur², à travers le versement d'une indemnité de réduction.

Les vertus de cette solution sont multiples puisqu'aucune indivision n'existe entre réservataires et légataire et que ce dernier, propriétaire exclusif des biens légués, est tout à fait libre de les aliéner ou de les grever de droits réels. Cela est loin d'être anodin dès lors que, lorsque le patrimoine du *de cujus* est principalement composé d'œuvres d'art, le légataire pourra avoir besoin de lever des fonds pour s'acquitter de cette indemnité.

À cet égard, il pourra recourir à une solution classique de financement bancaire auprès, s'il est bien avisé, d'établissements bancaires familiers du marché de l'art (tel

LES POINTS CLÉS

- Il est crucial d'éviter les situations de partage classiques et d'indivision entre ayants droit qui sont des sources de conflit majeures.
- Le legs universel permet une exploitation centralisée des œuvres et des droits d'auteur auprès d'une seule et même personne qui opère la continuation de la personne du défunt.
- Respect de la volonté de l'artiste et poursuite de son œuvre sont les maîtres mots d'une succession réussie.

que Neuflize OBC), et offrir les garanties nécessaires sur les biens successoraux, notamment au travers de sûretés.

S'il souhaite adopter une solution plus originale – et qu'il n'est pas opposé à se départir de certaines œuvres – le légataire pourra préférer recourir à la fiducie auprès de spécialistes de ces questions (parmi lesquels figure Maître Bruno Robin, avocat fiduciaire). Dans cette hypothèse, le légataire sera amené à placer en fiducie une partie des œuvres composant la succession, à hauteur de la valeur de l'indemnité de réduction due à chacun des héritiers réservataires. Ces œuvres sortiront ainsi du patrimoine du légataire – échappant par là même à ses créanciers – pour être transférées vers un patrimoine d'affectation, géré par un tiers dans l'intérêt exclusif des héritiers réservataires, en tant que bénéficiaires. La mission du fiduciaire sera celle d'aliéner les œuvres afin de récolter les fonds nécessaires au désintéressement des héritiers. La fiducie peut ainsi être utilisée comme un mécanisme de garantie de paiement de créance dans un contexte successoral.

Quelle que soit la solution retenue, le légataire devra, au préalable, faire évaluer le patrimoine artistique du *de cujus*, pour déterminer le montant de l'indemnité de réduction qui sera due aux héritiers réservataires. À cet égard, un inventaire chiffré pourra être réalisé par une maison de vente internationale réputée (Christie's, Sotheby's ou Artcurial), dont

l'expertise devrait être exempte de toute contestation.

La volonté de l'artiste étant celle de transmettre l'universalité de ses œuvres au légataire, ce dernier semble tout désigné pour être également institué gardien du droit moral qui leur est attaché. Toutefois, on rappellera que la loi³ dispose à cet égard que si le droit à la paternité et le droit au respect de l'œuvre peuvent être confiés au légataire universel, le droit de divulgation des œuvres posthumes est acquis, par ordre de priorité, aux descendants de l'artiste.

Cette dichotomie est-elle insurmontable? Le légataire universel ne peut-il pas être investi de l'ensemble des prérogatives liées au droit moral? La Cour

suprême l'a pourtant admis dans un arrêt « Picabia » du 17 décembre 1996⁴, considérant que « le légataire universel a vocation [...] à devenir titulaire, même en présence d'héritiers réservataires, du droit moral de l'auteur ».

Ainsi, les prérogatives dont peut être investi le légataire universel, pour certaines méconnues, en font incontestablement un élément clé dans le règlement des successions d'artistes, auquel il serait judicieux d'avoir plus automatiquement recours.

¹ Art. 1002 du Code civil.

² Depuis la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

³ Art. L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

⁴ Civ. 1^{re}, 17 déc. 1996, non publié au Bulletin.



À la façon de Picasso